Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
Et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

Perpignan, le 7 octobre 2008

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 4092/08 du 7 octobre 2008

Modifiant l'arrêté du 30 juillet 1999 autorisant la société ARJO WIGGINS à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune d'AMELIE LES BAINS

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V ;

Vu la directive européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 16 mai 2007 relatif à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques 2430 et/ou 2440 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté n° 2430 du 30 juillet 1999 autorisant la société ARJO WIGGINS à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune d'Amélie-Les-Bains ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2001 modifiant l'article 1.1 de l'arrêté du 30 juillet 1999 susvisé ;

Vu le bilan de fonctionnement de la société ARJO WIGGINS version finalisé le 22 juin 2005 ;

Vu l'étude d'optimisation du fonctionnement de la station d'épuration de l'usine de Palalda réalisée par la société PROSAN en novembre 2007 ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 septembre 2008 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 septembre 2008 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que la papeterie ARJO WIGGINS est soumis à la directive européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et la réduction intégrées de la pollution (IPPC).

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation de la papeterie doit être mis en conformité en comparaison des performances environnementales de l'établissement avec celles qui seraient obtenues par l'emploi des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à l'activité et décrites dans le document « BREF pâtes à papier et papeteries »;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le titre X – VALEURS LIMITES DE REJET de l'arrêté préfectoral n° 2430 du 30 juillet 1999 susvisé autorisant la société ARJO WIGGINS à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune d'Amélie-Les-Bains est annulé et remplacé par le titre ci-après à la condition suivante :

L'article 13.2.1 « Flux massiques autorisés » est applicable dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté et dans l'attente les flux de l'arrêté préfectoral n° 2430 du 30 juillet 1999 restent applicables.

TITRE X - VALEURS LIMITES DE REJET

Art. 13.1 - Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 13.2 – Qualité des rejets

Les prescriptions suivantes sont applicables aux effluents du rejet dans le milieu naturel :

- Le pH des effluents rejetés sera compris entre 5,5 et 8,5
- La température des effluents rejetés sera inférieure à 30°C dans le cas général et à 35°C en cas de traitement anaérobie. Par ailleurs, un écart de 5°C par rapport à ces seuils est accepté lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25°C
- La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

13.2.1 – Flux massiques autorisés

Les flux massiques autorisés pour l'année n sont fonction de la production brute réelle de l'année précédente (n-1), reprise dans les tableaux ci-après :

13.2.1.1 Valeurs maximales du flux massique annuel

	Flux massiques autorisés annuels en kg/an				
	Production de l'année antérieure (n-1)				
	inférieure à 30.000 t/an	Comprise entre 30 et 35.000 t/an	Comprise entre 35 et 40.000 t/an	comprise entre 40 et 45.000 t/an	supérieure à 45.000 t/an
MES	36000	42000	48000	54000	56400
DCO	180000	210000	240000	270000	282000
DBO_5	45000	52500	60000	67500	70500

13.2.1.2 Valeurs maximales du flux massique de pointe mensuel (période de 31 jours glissants)

	Flux massiques autorisés mensuels (période de 31 jours glissants) en kg/mois				
	Production de l'année antérieure				
	inférieure à 30.000 t/an	Comprise entre 30 et 35.000 t/an	comprise entre 35 et 40.000 t/an	comprise entre 40 et 45.000 t/an	supérieure à 45.000 t/an
MES	3900	4550	5200	5850	6110
DCO	19500	22750	26000	29250	30550
DBO_5	4875	5688	6500	7313	7638

13.2.1.3 Valeurs maximales du flux massique de pointe journalier

	Flux massiques autorisés journaliers en kg/jour				
	Production de l'année antérieure				
	inférieure à 30.000 t/an	Comprise entre 30 et 35.000 t/an	comprise entre 35 et 40.000 t/an	comprise entre 40 et 45.000 t/an	supérieure à 45.000 t/an
MES	252	294	335	377	394
DCO	1258	1468	1677	1887	1971
DBO_5	315	367	419	472	493

13.2.2 – Concentrations maximales autorisées

Les concentrations sont mesurées sur la base d'un échantillon 24 h proportionnel au débit.

13.2.2.1 - Concentrations maximales en moyenne mensuelles (période de 31 jours glissants)

MES < 60 mg/l

DCO < 150 mg/l

DBO_5 < 50 mg/l

13.2.2.2 - Concentrations maximales sur 24 heures

MES < 120 mg/l

DCO < 300 mg/l

DBO_5 < 100 mg/l

13.2.3- Prise en compte du milieu récepteur

L'exploitant devra prendre toute disposition pour que les paramètres MES, DCO, DBO_5 n'entraînent pas en aval de l'usine un dépassement des seuils de la classe 2 des objectifs de qualité du Tech (MES 30 mg/l, 25<DCO<40 mg/l, 5<DBO_5< 10 mg/l).

Pour ce calcul, le Tech sera considéré comme respectant les paramètres de la classe IB des objectifs de qualité et ceux-ci seront centrés sur la médiane de la fourchette: MES = 15 mg/l, DCO = 22,5 mg/l, DBO_5 = 4 mg/l.

13.2.4- Débit rejeté

Le total des débits de rejet ne devra pas dépasser 360 m^3/h au maximum et 300 m^3/h en moyenne mensuelle.

13.2.5- Autres paramètres

Le rejet des hydrocarbures est limité à 10 mg/l si le rejet est supérieur à 100 g/l.

Le rejet en AOX est limité à 5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/l.

Le rejet en phénols est limité à 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l.

13.2.6- Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux polluées même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

Article 13.3 - Autosurveillance

A l'aval des installations d'épuration, sera installé un appareil de prélèvement automatique asservi au débit : toutes les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, par un échantillon 24 h proportionnel au débit.

13.3.1 - Périodicité des mesures

- Débit : La détermination du débit se fera par mesure en continu.
- pH – température : le pH et la température des effluents seront surveillés en continu.
- Matière en suspension (MES) : une mesure journalière des MES doit être réalisée sur un échantillon représentatif.
- Demande chimique en oxygène (DCO) : une mesure journalière de DCO doit être réalisée sur un échantillon représentatif.
- Demande biochimique en oxygène (DBO_5) : l'exploitant doit établir le coefficient de corrélation entre la DBO_5 et la DCO. Une mesure mensuelle de la DBO_5 doit être réalisée sur un échantillon représentatif qui doit permettre de vérifier le coefficient de corrélation. Si le résultat des mesures de la DBO_5 montre que le suivi de la DCO ou d'un autre paramètre n'est pas représentatif, la fréquence de mesure de la DBO_5 doit être journalière
- Vérification dans le Tech : une mesure annuelle en période d'étiage de la température et des MES, DCO, DBO_5 doit être réalisée sur un échantillon représentatif en amont et en aval du point de rejet.

Au moins une fois par an une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 13.2 doit être effectuée par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. A cette occasion l'exploitant doit réaliser une mesure comparative afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive).

13.3.2 - Transmission des résultats

Les résultats de mesure doivent être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Sur le tableau de transmission doit apparaître :

- la production brutes de l'année n-1 ;
- la production journalière brute ;
- le débit prélevé dans le Tech ;
- le débit rejeté dans le Tech ;
- les concentrations journalières et en moyenne mensuelle (période de 31 jours glissants) des MES et de la DCO ;
- les résultats journaliers et en moyenne mensuelle (période de 31 jours glissants) du calcul par corrélation pour la DBO_5 ou suivant le cas des mesures réalisées ;
- la vérification du coefficient de corrélation pour la DBO_5 ;
- les flux de pointe journaliers et mensuels (période de 31 jours glissants) et pour le dernier rapport de l'année les flux annuels ;
- les débits journaliers du Tech ;
- les résultats des calculs théoriques de concentration des MES, de la DCO et de la DBO_5 dans le Tech ;
- les résultats des mesures amont et aval du Tech (mesure annuelle en période d'étiage).

Pour chacun des paramètres la valeur limite doit être rappelée.

En outre, l'exploitant doit analyser et commenter dans cette transmission mensuelle l'ensemble des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 13.3.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Afin de pouvoir détecter facilement toute anomalie, l'exploitant fera en sorte que des dispositifs soient aisément installables à tout moment en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et des circuits pour permettre de procéder à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides lorsque cela sera nécessaire.

Une vérification annuelle sur le plan technique du bon fonctionnement du dispositif de prélèvements d'échantillons et du débitmètre sera confiée à un organisme agréé.

13.3.3 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

13.3.4 - Contrôle

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements ou mesures qui lui paraîtraient nécessaires, aux fins d'analyse par un laboratoire extérieur : les frais afférents seront à la charge de l'industriel.

ARTICLE 2

La société ARJO WIGGINS doit exploiter son installation de manière à ce que toutes les mesures de prévention appropriées soient prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles.

En particulier l'ensemble des dispositions d'amélioration des performances de la station d'épuration figurant dans l'étude d'optimisation du fonctionnement de la station d'épuration de l'usine de Palalda réalisée par la société PROSAN en novembre 2007 devront être mises en œuvre avant la fin de l'année 2008.

Dès finalisation des travaux l'exploitant adressera à la DRIRE un justificatif comprenant un récapitulatif des aménagements réalisés au regard de chacune des propositions de l'étude d'optimisation.

ARTICLE 3

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'Environnement .

Le prochain bilan est à fournir avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans à compter de cette date.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de AMELIE LES BAINS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de AMELIE LES BAINS spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procés-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le - 7 OCT 2008

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Arrêté DUP Argelès liaison port Valmy 10-10-2008.doc
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : : 04.68.35.56.84
marie.martinez @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 16 octobre 2008

COMMUNE D'ARGELÈS-SUR-MER

ARRÊTÉ n°4200-2008

Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une liaison routière du giratoire du port au giratoire de Valmy sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2234-2008 du 4 juin 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux d'aménagement d'une liaison routière du giratoire du port au giratoire de Valmy sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°2234-2008 du 4 juin 2008 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 22 jours consécutifs en mairie d'Argelès-sur-Mer du 30 juin au 21 juillet 2008 inclus ;

VU l'avis favorable de Monsieur Jan VRBA, commissaire enquêteur, assorti de trois réserves à l'exécution dudit projet ;

VU la délibération de la commune d'Argelès-sur-Mer du 25 septembre 2008 relative à la levée des réserves émises par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Céret du 13 octobre 2008, favorable au projet, en raison de la levée, par la commune d'Argelès-sur-Mer, des réserves formulées par le commissaire enquêteur ;

VU la correspondance de M. le Maire d'Argelès-sur-Mer reçue le 3 octobre 2008 sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une liaison routière du giratoire du port au giratoire de Valmy sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer.

ARTICLE 2 : La commune d'Argelès-sur-Mer est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête, du rapport du commissaire enquêteur et de la délibération du 25 septembre 2008 de la commune d'Argelès-sur-Mer.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie d'Argelès-sur-Mer.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,

François-Claude PLAISANT

0035

Document de présentation de l'utilité publique du projet d'aménagement de la liaison routière giratoire de Valmy – giratoire du Port pour la mise en sécurité des piétons et des cyclistes

« Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité » (article 545 du code civil).

Le projet d'aménagement de la liaison routière du giratoire de Valmy au giratoire du Port consiste en la réalisation d'une piste cyclable et piétonne sur environ 220 mètres à partir du rond point de Charlemagne et en direction de Port Argelès.
La réalisation de cet élargissement de la voie suppose l'expropriation des terrains d'emprise du projet. Ainsi **l'utilité publique de cette opération** doit être explicitée.

I. Le renforcement de la sécurité

La liaison routière entre le giratoire de Valmy et le Port d'Argelès-sur-mer est **un axe fréquenté du territoire de la commune**. En effet, il assure, avec d'autres axes principaux, la liaison entre le village et le secteur plage/port.

Il s'agit d'une voie supportant des flux de circulation très importants notamment en période estivale, pendant laquelle la population communale est de 8 à 10 fois supérieure à la période hivernale.
Les flux de circulation sur le territoire communal se sont d'ailleurs considérablement accrus ces dernières années (augmentation de plus de 25% sur la RD 914 de 1998 à 2002). **La fréquentation de la voie de liaison de Valmy au Port dans les conditions actuelles crée des problèmes de sécurité pour les cyclistes et piétons.**

Ce constat n'est pas récent. Des travaux ont déjà été réalisés sur cette voie pour améliorer la circulation des cycles et des piétons. **L'actuel projet permettra d'assurer la continuité des pistes cyclables et piétonnes sur l'ensemble de la voie reliant le giratoire du Valmy au giratoire du port. La sécurité des utilisateurs de modes de déplacements doux sera ainsi renforcée sur l'ensemble de cet axe.**

La commune met actuellement en oeuvre un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) sur le secteur de Charlemagne. Cette zone attenante au réseau routier reliant Valmy au port devrait recevoir environ 400 logements, ce qui aura pour conséquence d'accroître substantiellement le trafic routier en sortie d'agglomération et en particulier en direction du port. Il semble donc indispensable **d'améliorer dans ce secteur la sécurité des cyclistes et des piétons.**

De plus, la commune envisage de procéder au désenclavement du port. Cette opération devrait permettre de renforcer l'habitat permanent tout en consolidant l'attractivité touristique. La voie de liaison entre le giratoire de Valmy et le port participe de ce désenclavement entre le village, la zone urbaine du secteur de Charlemagne et le port.

II. Orientation vers l'utilisation des modes de déplacement doux

La commune souhaite **promouvoir l'utilisation des modes de déplacement non motorisés**, dans une logique de **développement durable**. A cette fin, elle doit doter son territoire des infrastructures nécessaires, en particulier sur les axes de liaison majeurs.
Le développement des pistes cyclables est un des objectifs de la commune en matière de politique locale de déplacement.

L'aménagement de la voie de Valmy au port permettra d'établir un réseau cohérent et pratique pour l'utilisation par les vacanciers des modes de déplacement doux aux abords des campings et des villages vacances.

Le projet d'aménagement de la liaison routière du giratoire de Valmy au giratoire du Port présente donc un intérêt majeur pour la sécurité des utilisateurs de la voie ainsi que pour le développement de l'utilisation des modes de déplacement doux.
La portée de cet aménagement pour la commune justifie le recours à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique.

Le Maire,
Président de la Communauté des Communes des Albères – Côte Vermeille

Pierre AYLAGAS

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 16 OCT. 2008
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

François-Claude PLAISANT

0038

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau du Cadre de Vie
Installations Classées
Dossier suivi par
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél :
Réf :Mise en demeure
Arrêtés/APMED Crudi

Perpignan, le 27 octobre 2008

ARRETE N°4336/08 du 27/10/08

Mettant en demeure la SOCIETE CRUDI de respecter les prescriptions de l'arrêté l'autorisant à exploiter une usine de production de légumes crus et salades et d'aliments de type sandwichs et ses installations annexes à TORREILLES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son article L 514-1 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2709 du 9 juillet 2004 autorisant la société Geneviève LANGLAIS SA à exploiter l'usine CRUDI sur le territoire de la commune de TORREILLES ;

VU le changement d'exploitant de la SOCIETE Geneviève LANGLAIS SA devenu société CRUDI SAS ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 05/09/2008 concernant la visite d'inspection du 04/09/2008 ;

VU les résultats de l'autosurveillance des rejets de la société CDUDI à TORREILLES des mois de mai, juin, juillet, août 2008 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2709 du 9 juillet 2004 susvisé a autorisé la SOCIETE Geneviève LANGLAIS SA à exploiter une usine de production de légumes crus et salades et d'aliments de type sandwichs et ses installations annexes à TORREILLES sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection réalisée le 04 septembre 2008 il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en particulier pour ce qui concerne les non-conformités signalées lors de la visite d'inspection du 28 novembre 2007 et les conditions de rejets des effluents aqueux ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

La société CRUDI entendue ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La Société CRUDI, dont le siège social est situé à Torreilles, route de Sainte Marie la Mer est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2709 du 9 juillet 2004 susvisé autorisant la SOCIETE Geneviève LANGLAIS SA à exploiter une usine de production de légumes crus et salades et d'aliments de type sandwichs et ses installations annexes située à TORREILLES et notamment de :

→ ***dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté***

respecter les valeurs limites fixées à l'article 3.11.2 et adresser à la préfecture le rapport d'accident prévu à l'article 3.7.1 analysant les mesures prises pour éviter que les dépassements des normes de rejet constatés à partir du 26 mai 2008 ne se renouvellent.

→ ***dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté***

- interdire l'accès à toute zone dangereuse par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (article 2.1.3)
- rédiger le rapport de synthèse concernant le domaine sécurité-environnement conformément à l'article 2.3
- obturer les forages non utilisés dans les règles de l'art et tenir les justificatifs de cette opération à la disposition de l'inspecteur des installations classées (article 3.1).
- équiper tous les points de prélèvement de dispositif de mesures et d'enregistrement des quantités d'eau prélevés (article 3.1)
- installer un dispositif anti-retour sur tous les forages utilisés et mettre en conformité les orifices (article 3.1).
- proposer un plan de phasage des travaux pour l'aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., et le raccordement de ce réseau à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales (article 3.6). Ce plan de phasage devra définir des priorités en fonction des risques d'entraînement de pollution identifiés.
- mettre en place le registre prévu à l'article 3.7.2 concernant les observations relevées au cours des vérifications des réseaux, cuvettes de rétention, installations de collecte, traitement ....
- insérer la note sur le retour d'expérience dans le rapport annuel sécurité / environnement (article 6.6)
- mettre en place la consigne prévue à l'article 6.9.1 concernant la surveillance des installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle.
- Vérifier la conformité des bâtiments par rapport aux prescriptions de l'article 6.10.2 et le cas échéant engager les travaux de mise en conformité nécessaires.
- faire la liste des équipements importants pour la sécurité et définir par des consignes écrites les modalités de gestion de ces équipements et la conduite à tenir en cas d'indisponibilité (article 6.12.1).
- adresser à la DRIRE La synthèse des résultats des contrôles annuels et le rapport annuel sécurité environnement (article 7.1).

→ ***Immédiatement***

- mettre en conformité la cuvette de rétention du réservoir de fioul, supprimer le dispositif d'évacuation gravitaire des eaux pluviales, mettre tous les stockages de produits susceptibles d'occasionner une pollution de l'eau sur rétention conformément à l'article 6.9.7.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

La Société CRUDI est mise en demeure, sous un délai de trois mois, de fournir un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment les justificatifs relatifs au respect des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de La Société CRUDI, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la SOCIETE CRUDI.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de TORREILLES ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;
- Madame la Directrice Régional de l'environnement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PERPIGNAN, le 27 OCT 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

9041

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau du Cadre de Vie
Installations Classées
Dossier suivi par
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél :
Réf :Mise en demeure/arrêté
APMED Carrière Salses

Perpignan, le 27 octobre 2008

ARRETE N°4337/08 du 27 octobre 2008

Mettant en demeure la SOCIETE SABLIERE DE LA SALANQUE de respecter les prescriptions de l'arrêté l'autorisant à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de SALSES-LE-CHATEAU

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son article L 514-1 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000 accordant à la société SABLIERE DE LA SALANQUE l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALSES LE CHATEAU au lieu-dit «Sarrat de la Traverse», d'une superficie de 16ha, pour une durée de 20 ans et une capacité maximale annuelle de 400.000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2801 du 12 août 2005 autorisant la société SABLIERE DE LA SALANQUE à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALSES LE CHATEAU avec augmentation du tonnage annuelle à 440.000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4450 du 17 décembre 2007 autorisant la société SABLIERE DE LA SALANQUE à approfondir d'un niveau le carreau nord et à modifier le phasage de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALSES LE CHATEAU ;

CONSIDERANT que l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 184 du 21 janvier 2000 susvisé demande qu'un exutoire largement dimensionné précédé d'un piège à matériaux soit installé et entretenu à l'aval de la carrière, dans le ravin du Castel Vell ;

CONSIDERANT que la société SABLIERE DE LA SALANQUE a aménagé un chenal dans le ravin et un piège à matériaux mais ne peut pas justifier du dimensionnement des ouvrages réalisés sur la base d'une note hydraulique ;

CONSIDERANT que la société SABLIERE DE LA SALANQUE ne respecte pas les dispositions des articles 52 et 56 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 184 du 21 janvier 2000 susvisé qui demandent respectivement :

- la tenue à jour d'un schéma d'aménagement

- la détermination des principaux facteurs d'impact paysager et des indicateurs chiffrés permettant de mesurer l'état de ces facteurs d'impact et leur contrôle périodique.

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

VU la transmission à la société SABLIERE DE LA SALANQUE du relevé d'observations formulées lors des visites d'inspection des 24 janvier 2007 et 11 septembre 2007 et la réponse de l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société SABLIERE DE LA SALANQUE, dont le siège social est 153 rue Léon Serpolet – Polygone Nord – 66000 PERPIGNAN est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000 susvisé et notamment de :

→ dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté

- justifier le dimensionnement de l'exutoire des eaux pluviales et du piège à matériaux prévus à l'article 35, sur la base d'une étude hydraulique ;
- mettre en place et tenir à jour le schéma d'aménagement prévu à l'article 52 ;
- déterminer les principaux facteurs d'impact paysager et les indicateurs chiffrés permettant de mesurer l'état de ces facteurs d'impact et de mettre en place l'organisation nécessaire pour permettre leur contrôle périodique, conformément à l'article 56.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

La Société SABLIERE DE LA SALANQUE est mise en demeure, sous un délai de trois mois, de fournir un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment les justificatifs relatifs au respect des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de La Société SABLIERE DE LA SALANQUE, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la SOCIETE SABLIERE DE LA SALANQUE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de SALSES-LE-CHATEAU ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;
- Madame la Directrice Régionale de l'environnement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PERPIGNAN, le 27 OCT 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

0044

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la Nature
Dossier suivi par :
Michèle RIÈRE-BATLLE
AP commissionnement SENTENAC.doc
☎ : 04.68.51.68 77
🖷 : 04.68.35 56 84
Mél : Michèle.batlle @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 27 OCT. 2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 4338/2008 du

Portant commissionnement de Mme Caroline SENTENAC pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la réserve naturelle de NYER

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-20 et R.332-68 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu la demande présentée par le Conseil Général, gestionnaire de la réserve naturelle régionale de NYER, en date du 6 octobre 2008 ;

Vu l'attestation fournie par l'ATEN en date du 25 avril 2003,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1er :

Mme Caroline SENTENAC, agent de la réserve naturelle régionale de NYER, dont le siège est situé au Conseil Général des Pyrénées-Orientales, 24, quai Sadi Carnot - BP 906 - 66906 PERPIGNAN cedex, conservatrice du site, est commissionnée pour rechercher et constater dans le département des Pyrénées-Orientales les infractions aux dispositions des articles L.332-3, L.332-6, L.332-7, L.332-9, L.332-11, L.332-12, L.332-17 et L.332-18 du code de l'environnement.

Article 2 :

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affection les infractions mentionnées à l'article L.322-10-1 du code de l'environnement.

.../...

9045

Article 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Mme Caroline SENTENAC doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de PRADES, au Président du Conseil Général, gestionnaire de la Réserve Naturelle régionale de NYER, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

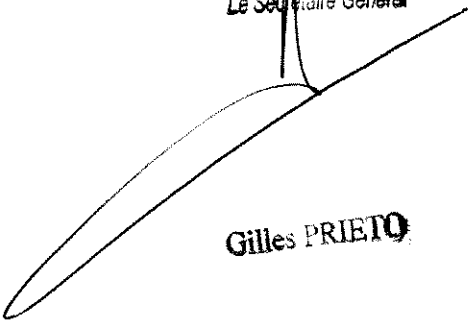

Gilles PRIETO

0046